



Arrêt

**n° 193 180 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire- Modèle B (Annexe 13) prise le 22.08.2011 par le délégué du Ministre de la politique de Migration et de l'Asile et [lui] notifiée par la partie adverse le 08.09.2011 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge en août 2002 munie d'un visa touristique (visa de type C).

1.2. Le 17 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 9 septembre 2011.

Cette décision, annexée au recours et visée en page 4 de la requête après avoir été reproduite intégralement, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Il ressort de la copie du visa Schengen fournie par Madame [D.R.] qu'elle serait arrivée en Belgique en août 2002 munie d'un visa C (touristique) pour une durée des 90 jours (sic) , et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tentée (sic) de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Or nous constatons qu'au lieu de se mettre en règle, l'intéressée a préférée (sic) attendre près de 7 ans avant d'introduire sa demande sur le territoire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour (sic) la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectuée (sic) une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique avant le 18 mars 2008. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le suivi de cours d'alphabétisation, les attaches développées (présence de sa famille dont sa sœur Madame [D.Y.] chez qui elle habite depuis 2004), des lettres de soutien de la part d'amis et connaissances), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : le protocole d'exams d'imagerie médicale, des attestations d'aide médicale urgente, une attestation de service de santé), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

En ce qui concerne la nécessité d'une assistance de son beau-frère Monsieur [M.A.] (l'époux de sa sœur Madame [D.Y.]) et que (sic) sa présence auprès de sa famille serait très utile (voir attestations médicales), signalons que rien ne démontre que la présence de la requérante soit nécessaire. D'autant plus que son beau-frère peut être assistée (sic) par sa femme et ses deux enfants ([M.K.] et [M.F.]). De plus, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son beau-frère ».

« **MOTIF DE LA DECISION** :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Son visa était valable du 01.08.2002 au 30.01.2002 et ce délai a été dépassé ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante au motif notamment que les conditions prévues au point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2004 ne seraient pas remplies dans son chef.

Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la nécessité de procéder à une tentative crédible afin d'obtenir un titre de séjour, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi requiert uniquement d'indiquer en quoi les arguments invoqués ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard par les critères d'une instruction annulée puisqu'ajoutant une condition à la loi.

2.2. Entendue à l'audience sur le moyen soulevé d'office, afférent à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.385 du 22 juillet 2013, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 22 août 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT